

**CONVENTION DE PARTENARIAT SUR
DES PROJETS DE PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE A L'ÉCOLE
VOLET CULTURE ARCHITECTURALE**

ENTRE

LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU MORBIHAN, situé au 8, rue Edgar DEGAS 56 000 Vannes, dénommé ci-dessous le CAUE, représenté par Ronan LOAS, président.

ET

LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU MORBIHAN, située à la Cité Administrative, 13 avenue Saint Symphorien, 56000 Vannes représentée par Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, représentant le recteur, ci-après dénommée DSDEN du Morbihan.

PRÉAMBULE

La circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 complétée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, JO du 7/7/2015 MENE1541463A rappelle le cadre de la priorité gouvernementale donnée à l'éducation artistique et culturelle qui a pour but de développer des parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les élèves. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MENSUR) et le ministère de la Culture et de la Communication (MCC) ont à cet effet, défini une feuille de route conjointe sur l'éducation artistique et culturelle 2015-2017, document de référence.

Cette priorité gouvernementale a été réaffirmée par le Conseil des ministres du 14 septembre 2017.

Au cours de sa scolarité, chaque jeune suit des enseignements qui constituent l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle ; ce fondement est complété par des actions éducatives et s'enrichit d'expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école.

La mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle a pour ambition de viser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, dans le respect de la liberté et des initiatives de l'ensemble des acteurs concernés.

Ce parcours contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chaque jeune par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs, et par le développement de sa créativité. Il concourt aussi à tisser un lien social fondé sur une culture commune, tel que le souligne Françoise Nyssen, ministre de la culture, en octobre 2017.

« L'architecture est une part essentielle de notre culture, à la fois comme élément de mémoire, déterminant du présent, et clé de notre devenir. »

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement. Le CAUE est chargé de promouvoir la qualité du cadre de vie des territoires. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités.

Le CAUE, association loi 1901 d'intérêt général, est régie par des statuts émanant du conseil d'Etat. Son conseil d'administration comprend 22 membres dont des membres de droit. Parmi ces derniers, citons le représentant départemental du ministère l'Education nationale et celui du ministère de la culture et communication.

Depuis 2013, une des orientations du CAUE du Morbihan est de renforcer son rôle d'animateur promoteur de la qualité architecturale, urbaine et paysagère au moyen d'actions de sensibilisation, notamment en milieu scolaire pour éduquer les citoyens de demain.

De plus, depuis cinq ans, le CAUE dans le cadre de sa mission de sensibilisation en milieu scolaire, développe un dispositif d'accompagnement sur le thème de l'architecture contemporaine et le patrimoine du XX^{ème} siècle.

La culture architecturale est en effet l'occasion de proposer aux élèves, à travers une pédagogie d'exploration et de découverte, un sujet de réflexion interdisciplinaire pertinent et de contribuer aux Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) de l'élève. A différentes étapes de la scolarité, de l'école élémentaire au collège, ainsi qu'au lycée, le CAUE apporte sa contribution pour une acculturation architecturale et une amélioration de la perception de l'environnement bâti.

En relation avec les conseillères pédagogiques de la DSDEN et le coordinateur DAAC, de nombreuses actions de sensibilisation à la culture architecturale et au patrimoine du XX^{ème} siècle ont été développées :

- Participation à l'enseignement de l'histoire des arts (du primaire au lycée) et à l'enseignement de EDD en collège via le dispositif départemental,
- Formation à la pédagogie pour les architectes intervenant dans le dispositif EDD,
- Formations continues des enseignants de manière régulière (1^{er} degré et PAF inter-degré),
- Formations initiales à l'ESPE,
- Création de contenus et d'outils pédagogiques,
- Animations pédagogiques de circonscription (secteur de Ploërmel, dispositif multi-partenarial en collaboration avec la Cité de la voile)

Toutes les actions menées par le CAUE 56 s'inscrivent dans le dispositif EAC, le CAUE étant désormais reconnu comme un acteur EAC par la DRAC et la DSDEN et comme un organisme de formation par le réseau CANOPE.

Compte-tenu de la complémentarité des actions du CAUE et de la DSDEN, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La présente convention a pour objectif de conforter le partenariat établi et la poursuite des actions engagées dans le domaine de la culture architecturale en milieu scolaire autour des axes suivants :

- la formation des enseignants,
- la création de contenus pédagogiques et d'outils,
- la co-construction de dispositifs multi-partenariaux de PEAC,
- la co-animation de séances en classe.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

2.1 Engagement du CAUE

- 1- Inscrire ses interventions au volet culturel des projets d'école et d'établissement.
- 2- Favoriser la rencontre des élèves avec leur environnement bâti, les œuvres de référence de l'architecture contemporaine.
- 3- Faire intervenir des professionnels de la culture dans le domaine de l'architecture.
- 4- Se rapprocher des écoles du territoire pour démultiplier et prolonger les effets de l'éducation et des pratiques artistiques à l'école.
- 5- Développer des synergies avec les acteurs partenaires pédagogiques et culturels participant à la diffusion de la culture architecturale (réseau des CAUE, écoles d'architectures, MAeB, Canope, archives municipales, archives départementales, villes d'art et d'histoire, associations locales etc.)

2.2 Engagement de la DSDEN

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan autorise :

1. Une collaboration privilégiée entre les membres de l'équipe des conseillères pédagogiques départementales art et culture pour le 1er degré et le coordonnateur DAAC pour le second degré pour la mise en œuvre de la présente convention.
2. L'organisation des formations, stages et autres interventions dans les classes, selon un calendrier qui sera défini en amont et conjointement avec le CAUE.
3. La co-animation des formations, des interventions en classe.
4. La participation des membres de l'équipe des conseillères pédagogiques départementales art et culture pour le 1er degré et du coordonnateur DAAC pour le second degré à la réflexion sur les contenus pédagogiques des formations et la création des outils

ARTICLE 3 : COLLABORATION

Le partenariat s'exerce dans le cadre de la mise en place de la politique artistique et culturelle départementale favorisée par le coordonnateur départemental de la DAAC pour le second degré et les conseillères pédagogiques départementales art et culture pour le 1^{er} degré sous la responsabilité de la Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan.

Le CAUE 56, les conseillers pédagogiques de la DSDEN 56 et le coordonnateur départemental de la DAAC seront amenés à collaborer et travailler ensemble pour définir et planifier chaque année, les actions à mener conjointement à l'échelle du territoire en matière :

- **De formation et d'animations pédagogiques auprès des enseignants :**
 - Animations pédagogiques de circonscriptions
 - Stages PAF inter-degrés
 - Formation continue (stage et construction de contenus magistères..)
 - Formation de formateurs

- **D'interventions en classe :**
 - Aide à la conception de projets de PEAC territorial au niveau d'un et ou plusieurs établissements pour favoriser la mise en place de PEAC dans la durée.
 - Interventions collaboratives sur des projets d'écoles, de circonscriptions ou départementaux.
 - Accompagnement EAC en classes primaires, de collèges et de lycées avec programmation de séances ponctuelles sur des projets en co-animation.

- **De création de ressources pédagogiques :**
 - Mutualisation des travaux menés
 - Transmission et/ou édition de contenus de ressources collaboratifs

- **D'accompagnement de résidences concernant la culture architecturale avec appel à candidature.**
 - Elaboration de dossiers de demande de **résidence en établissement scolaire** qui correspond à l'accueil en résidence d'un artiste dans un établissement scolaire. Elle met en œuvre trois démarches fondamentales de l'éducation artistique et culturelle : la **rencontre avec une œuvre** par la **découverte d'un processus de création**, la **pratique artistique**, la **pratique culturelle** à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir, et la construction d'un jugement esthétique. Ce dispositif est celui que privilégie la DRAC Bretagne dans son soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle.

 - Elaboration d'appel à projets en direction d'artistes pour ensuite envisager l'action culturelle qui pourrait en découler dans les écoles, collèges et lycées du département. (résidence d'artiste, atelier d'éducation artistique et culturelle...)

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

L'ensemble des projets d'éducation artistique et culturelle à l'école s'exerce sur le temps scolaire et le temps de la formation continue des enseignants dans le respect des programmes du Ministère de l'Éducation Nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école ou de l'établissement. Les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe.

La demande d'agrément des projets relève de la compétence du directeur d'école après avis de l'IEN ou du chef d'établissement. Elle est effectuée par écrit. Un projet pédagogique est joint.

Le suivi et la programmation des actions menées conjointement feront l'objet au minimum de deux réunions annuelles de coordination avec les conseillères pédagogiques départementales art et culture pour le 1er degré, le coordonnateur départemental de la DAAC pour le second degré et la direction du CAUE, l'une en mars et la seconde fin septembre de chaque année afin de dresser un bilan et définir le partenariat pour l'année suivante.

- Annulation d'intervention ou de formation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, le CAUE n'est pas tenu de remplacer systématiquement les séances annulées. Le report des interventions sera discuté avec le CAUE en fonction du calendrier annuel.

Les séances annulées pour absence de l'équipe enseignante (maladie, grève, autre), ne seront pas reportées par le CAUE

ARTICLE 5 : MOYENS

5.1 - Ressources humaines :

DSDEN du Morbihan : la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan autorise une collaboration privilégiée avec le CAUE en nommant un référent de l'équipe des conseillères pédagogiques départementales art et culture pour le 1er degré et le coordonnateur départemental de la DAAC pour le second degré pour la mise en œuvre de la présente convention et un référent pour le second degré.

Les conseillères pédagogiques art et culture et le coordonnateur départemental de la DAAC apporteront une expertise au CAUE 56 notamment pour vérifier la concordance des actions proposées avec les programmes d'enseignement.

LE CAUE 56 œuvre en collaboration avec les conseillères pédagogiques départementales art et culture pour le 1er degré et le coordonnateur départemental de la DAAC pour le second degré en apportant une expertise en architecture. Il met à disposition une chargée de mission sensibilisation, historienne de l'art, pour un équivalent temps plein de 80 % et son centre de ressources documentaires et pédagogiques en assurant la coordination des projets menés.

5.2 - Moyens financiers :

Le CAUE :

Le coût annuel estimé du CAUE pour mener l'ensemble de ces actions est de l'ordre de 89 000€, charges indirectes incluses. Outre une subvention de fonctionnement sollicitée à la DRAC à hauteur de 13.5%, le CAUE sollicitera une prise en charge partielle de ses coûts pour tout appel à projet ou auprès des établissements

bénéficiaires de son action en vue d'arriver à une prise en charge à hauteur maximale de 50%, le reste étant financé sur ses fonds propres.

LA DSDEN :

Il appartient à l'école ou à l'établissement qui accueille le CAUE de trouver des partenaires financiers (associations amies de l'école, collectivités locales ou territoriales...) dans le respect de la neutralité et de la gratuité de l'enseignement public.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Les projets et conditions de fonctionnement des activités doivent respecter les normes en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous:

→ Programmes d'enseignement de l'école maternelle

- B.O. spécial du 26 mars 2015

→ Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages (cycle 2) et programmes de consolidation (cycle 3)

- Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015

→ « Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture »

- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015

→ « Le parcours d'éducation artistique et culturelle »

- Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013

- Arrêté du 1er juillet 2015, JO du 7/7/2015 MENE1541463A

→ Programmes du cycle 4 :

- Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015

Ces textes officiels en vigueur précisent notamment les aspects « responsabilités » et « qualification ».

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Pour chaque action engagée, la responsabilité de CAUE ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accident d'un élève ou d'un accompagnateur sur les temps d'atelier ou d'intervention co-organisés, ainsi que lors des trajets allers ou retours d'élèves susceptibles d'exister, et quel que soit le mode de transport emprunté.

Si des actions doivent se tenir au sein des équipements mis à disposition par les partenaires du CAUE 56, les propriétaires des équipements déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de spectacle et au montage et répétitions dans chaque lieu.

Les établissements scolaires devront quant à eux avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux interventions d'artistes dans leur établissement.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La DSDEN du Morbihan et le CAUE 56 s'engagent à mentionner leur partenariat et à faire figurer leurs logos respectifs sur toute action engagée en commun.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour trois années scolaires. Elle prend effet le 1^{er} Janvier 2018 pour échoir le 8 juillet 2021 (fin d'année scolaire). Elle est reconduite par tacite reconduction.

La réactualisation, les évolutions de la réglementation ou des programmes ainsi que toute modification dans l'organisation générale de l'activité pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de défaillance de l'un ou l'autre des partenaires, le présent accord sera considéré comme purement et simplement résilié, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, celle-ci fera l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée.

Fait à Vannes le 23 janvier 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials, enclosed within a hand-drawn oval. A horizontal line extends from the right side of the oval.

Ronan LOAS
Président du CAUE 56

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, enclosed within a hand-drawn oval.

Françoise FAVREAU,
Directrice académique DSDEN Morbihan,
Représentante du recteur

